

Objet: Diffusion de la liste de produits concernés par la Phase II du programme RecycFluo

Madame, Monsieur,

L'expansion du programme RecycFluo vers la phase II prévue par le [Règlement](#) pour le 14 juillet 2013 concerne les lampes au mercure vendues comme composants.

A partir du 1<sup>er</sup> Octobre 2013, les écofrais s'appliqueront sur une base unitaire aux lampes au mercure intégrées dans tous types de luminaires ou d'automobiles. Vous pouvez télécharger la [liste des produits](#) et y retrouver les écofrais associés.

A partir du 1<sup>er</sup> Octobre 2013, les membres sont tenus de déclarer les écofrais pour chaque lampe au mercure vendue intégrée, comme composant, dans des luminaires ou des automobiles. Par exemple, un membre qui vend un lampadaire de rue contenant une lampe DHI devra déclarer et remettre au programme l'écofrais d'une lampe DHI sur la vente de ce luminaire. Un membre qui vend une automobile intégrant deux phares DHI paiera deux écofrais de lampes DHI sur la vente de cette automobile. Les montants des écofrais pour les lampes au mercure vendues comme composant sont les mêmes que les montants appliqués aux lampes au mercure de remplacement vendues individuellement. Les lampes au mercure intégrées aux luminaires/automobiles et les lampes au mercure de remplacement vendues individuellement ne doivent pas être distinguées les unes des autres lors de la déclaration en ligne. Par exemple, si un membre a vendu 300 lampes DHI comme lampes de remplacement vendues individuellement sur une période qui compte également la vente de 100 autres luminaires intégrant chacun une lampe DHI, alors le membre doit déclarer 400 lampes DHI pour la période concernée (Catégorie 5).

La [liste des produits](#) donne des exemples de types de luminaires qui peuvent être vendus avec des lampes au mercure. Les membres qui vendent ces types de luminaires sont invités à passer en revue leurs produits afin d'identifier ceux qui contiennent des lampes au mercure à des fins déclaratives. On s'attend à ce que la majorité des lampes au mercure vendues intégrées dans des luminaires se retrouvent dans ces types de luminaires présentés en exemple. Toutefois, il est de la responsabilité de chaque membre de passer en revue leurs luminaires et de déclarer les ventes de lampes au mercure intégrées dans leurs luminaires, et non pas seulement ceux listés en exemple. Les membres sont invités à prendre contact avec le programme RecycFluo s'ils identifient des types de luminaires intégrant des lampes au mercure qui ne seraient pas déjà sur la liste de produits afin que le programme puisse les y ajouter.

Les écofrais s'appliqueront aux lampes au mercure intégrées à tous types de luminaires et d'automobiles à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2013.

Pour obtenir plus d'informations au sujet du programme RecycFluo, ou pour nous faire part de produits non listés à ajouter, contacter Louis Duvivier à [louis@productcare.org](mailto:louis@productcare.org) ou consultez notre site Internet [www.recycfluo.ca](http://www.recycfluo.ca).

Cordialement,

**Louis Duvivier**

Coordinateur de Programme

Association des Producteurs Responsables

+ 1 888 604 2624

[louis@productcare.org](mailto:louis@productcare.org)

[www.recycfluo.ca](http://www.recycfluo.ca)